

Séance du Conseil communal du 31 mai 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Feys et Eggermont.

Séance ouverte à 20h00

Messieurs Renoirt et Botte ne sont pas encore présents à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 26.04.2016)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 avril 2016; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Dewilde, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et une abstention (M. Tollet) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 avril 2016 tel qu'il est proposé.

Monsieur Renoirt rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Statuts de la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 19 mars 2013 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu d'adapter lesdits statuts; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver les statuts modifiés de la RCA Grez-Doiceau comme suit :

REGIE COMMUNALE AUTONOME

GREZ-DOICEAU

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Grez-Doiceau (ci-après la « commune ») en date du 26 juin 2007 (approbation de la tutelle en date du 23 août 2007), dont les statuts ont été modifiés par :

- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 19 mars 2013 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2014);
- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 27 janvier 2015 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 26 février 2015).

DEFINITIONS

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE ET CAPITAL

Article 2.- La régie communale autonome Grez-Doiceau, créée par délibération du conseil communal de Grez-Doiceau du 26 juin 2007, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
3. *l'organisation d'événements à caractère public.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1. Le siège d'exploitation de la régie est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 99.

Ils pourront être transférés en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

3.1. Généralités

Article 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6.- Tous les mandats exercés au sein du Conseil d'administration le sont à titre gratuit. Le Conseil d'administration détermine le montant d'éventuels jetons de présence pour les membres du Comité de direction.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8.- Outre le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire;
- la révocation du mandataire;
- le décès du mandataire.

Article 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3 du CDLD, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les directeurs généraux provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux;
- les directeurs financiers de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2.Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 21 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3.Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4.Du président et du vice-président

Article 26.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

4.5.Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6.Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5.Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6.Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7.De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8.De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (courrier postal, e-mail, SMS, etc.)

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le «oui» ou le «non».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9.Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10.De la confidentialité

Article 45.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 46.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

REGLES SPECIFIQUES AU COMITE DE DIRECTION

5.1. Mode de désignation

Article 47.- Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 48.- Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs

Article 49.- Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 50.- Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 51.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du comité de direction.

5.4.1. Fréquence des séances

Article 52.- Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 53.- La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 54.- Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 55.- La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 56.- Les séances du comité de direction sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 57.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 58.- Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 59.- Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 60.- La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 61.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

5.4.8. De la confidentialité

Article 62.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

6.1. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63.- Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

6.1. Mode de désignation

Article 64.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal : un représentant de la majorité au conseil, l'autre issu de la minorité au conseil.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 65.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 66.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 67.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 68.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. Indépendance des commissaires

Article 69.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. Des experts

Article 70.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 71.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS

7.1. Mode de désignation

Article 72.- Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consulté en matière d'animation sportive.

7.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 73.- Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

7.3. Mode de désignation

Article 74.- Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitué en association ou groupement, peut désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

7.4. Pouvoirs

Article 75.- Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités y afférentes de la régie.

Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

7.5. Du secrétaire

Article 76.- Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

7.6. Relations avec les autres organes de la régie

Article 77.- Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration.

7.7. Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs

7.7.1. Fréquence des séances

Article 78.- Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

7.7.2. De la convocation aux séances

Article 79.- La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant. La convocation est obligatoirement transmise aux membres du conseil d'administration.

Article 80.- Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer une assemblée aux jours et heures indiquées. Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

7.7.3. De la présidence des séances

Article 81.- Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du comité de direction.

7.7.4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 82.- Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

RELATION ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 83.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 84.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 85.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 86.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 87.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 88.- Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

MOYENS D'ACTION

9.1. Généralités

Article 89.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 90.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 91.- L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

COMPTABILITE

10.1. Généralités

Article 92.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. La comptabilité sera tenue par un comptable externe ou interne.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 93.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année.

Article 94.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 95.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2. Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Article 96.- Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 25 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

PERSONNEL

11.1. Généralités

Article 97.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

11.2. Des interdictions

Article 98.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 99.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

DISSOLUTION

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 100.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 101.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 102.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 103.- Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

DISPOSITIONS DIVERSES

13.1.Election de domicile

Article 104.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2.Délégation de signature

Article 105.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3.De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 106.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4.Assurances

Article 107.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2016; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 14 juin 2016, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2015;
2. Rapport du Réviseur;
3. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge au Réviseur
6. Nomination du nouveau Réviseur.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

03. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité,

jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Monsieur Wyckmans; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 27 juin 2016, à savoir :

1. modification de la représentation communale des communes de Villers-la-Ville, Mont-St-Guibert et Perwez – prise d'acte;
2. approbation du procès-verbal du 14 décembre 2015;
3. rapport de gestion du Conseil d'administration;
4. rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. comptes de résultat, bilan 2015;
6. rapport d'activités 2015;
7. décharge aux administrateurs;
8. décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale : ORES - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016; Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ores du 23 juin 2016, à savoir :

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés
7. Nominations statutaires

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : I.B.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE :

Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 22 juin 2016, à savoir :

1. mandat du Commissaire-réviseur – procédure négociée sans publicité
2. rapport d'activité 2015
5. Rapport spécifique sur les prises de participations
6. Rapport du commissaire – réviseur
7. comptes annuels 2015
8. Rapport de gestion
9. Rapport du Comité de rémunération
10. Montant de la cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au commissaire – Réviseur
13. Recommandation à l'A.G. du 22 juin – rémunération du président et des vice-présidents

et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IBW du 22 juin 2016, à savoir :

1. modification du capital des communes
2. modification des statuts (non distribution de dividende)

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Administration générale – Inventaire des logements publics en Wallonie -- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007; Vu le courrier en date du 22 mars 2016 émanant du SPW «Département Logement» demandant un inventaire précis et complet des logements publics de la Commune; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la liste ci-jointe des logements publics sur le territoire communal. Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au SPW - Département du Logement.

07. Administration générale : Services publics : (INFO/2016-003) Marché de services : Contrat de maintenance des logiciels informatiques– Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: la protection des droits d'exclusivité); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2; Considérant le cahier des charges N° INFO/2016-003 relatif au marché "Contrat de maintenance des logiciels informatique" établi par le Service Informatique; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.539,35 € hors TVA ou 212.402,61 €, 21% TVA comprise; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Vu le contrat des logiciels signé en date du 1er août 2012 avec la société Stesud SA, devenue Civadis SA; Attendu que Civadis SA dispose des droits intellectuels sur les logiciels en fonction au sein de l'administration et que dès lors il n'est pas possible d'en confier la maintenance à un autre prestataire; Considérant qu'un changement de fournisseur entraînerait pour l'Administration un surcoût financier et un surcroît de travail inconsideré, et parce que pour des raisons d'efficacité et d'unicité de responsabilité, il serait dangereux de confier à des fournisseurs multiples la gestion d'un réseau

informatique unique; Attendu qu'il y a lieu de conclure un contrat pour une durée de 60 mois pour étaler l'amortissement des logiciels et ainsi réduire la dépense budgétaire annuelle; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;

Objet du marché : Contrat de maintenance des logiciels informatique - Délai en mois: 60 Date de début: 1er août 2016 Date de fin: 31 juillet 2021;

Montant estimatif global de la dépense : 175.539,35 € HTVA, soit 212.402,61 € TVAC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/123-13; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 mai 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2016; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° INFO/2016-003 et le montant estimé du marché "Contrat de maintenance des logiciels informatique", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.539,35 € hors TVA ou 212.402,61 €, 21% TVA comprise. Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/12313.

08. Administration générale : Fournitures publiques (INFO/2016-002) Marché de fournitures : Acquisition d'un serveur informatique et accessoires – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3; Considérant le cahier des charges N° INFO/2016-002 relatif au marché "Acquisition d'un serveur informatique et accessoires" établi par le Service Informatique; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.515,00 € hors TVA ou 29.663,15 €, 21% TVA comprise; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Vu le contrat signé en date du 01/08/2012 relatif à la maintenance des logiciels; Attendu qu'un changement de fournisseur entraînerait pour l'Administration un surcoût financier et un surcroît de travail inconsidéré et parce que pour des raisons d'efficacité et d'unicité de responsabilité, il serait dangereux de confier à des fournisseurs multiples la gestion d'un réseau informatique unique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;

Objet du marché : Acquisition d'un serveur informatique et accessoires -

Montant estimatif global de la dépense : 24.515,00 € HTVA, soit 29.663,15 € TVAC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160002) et sera financé par **fonds propres**; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 avril 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 avril 2016; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° INFO/2016-002 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un serveur informatique et accessoires", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

24.515,00 € hors TVA ou 29.663,15 €, 21% TVA comprise. Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160002).

09. Affaires sociales : Délibération du Conseil de l'Action sociale relative aux statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 17 mars 2016 relative aux statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux; Considérant qu'il y a lieu d'approuver la délibération précitée; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 17 mars 2016 relative aux statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 11 avril 2016 et parvenu à l'Administration communale le 15 avril 2016, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 26 avril 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 10.409,58 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges et à 12.546,32 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 10 mai 2016; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 15	1.157,21 €	1.167,21 €	Correction « note de débit AOP ».
Total chapitre I des dépenses ordinaires	10.409,58 €	10.419,58 €	Total rectifié
Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 35a.	972,24 €	972,64 €	Correction « facture Goossens »
Total chapitre II des dépenses ordinaires	14.054,26 €	14.054,66 €	Total rectifié
Total général des dépenses	40.407,38 €	40.417,78 €	
Boni	12.546,32 €	12.535,92 €	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions

communales, l'une de 37.021,59 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 10.759,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Recettes : 52.953,70 €

Dépenses : 40.417,78 €

Boni : 12.535,92 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2015 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 11 avril 2016 et parvenu à l'administration communale le 28 avril 2016, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 29 avril 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.454,29 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 11.608,39 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 mai 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 10.012,17 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 12.681,13 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Recettes : 31.757,11 €

Dépenses : 20.148,72 €

Excédent : 11.608,39 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame - Compte 2015 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 3 avril 2016 et parvenu à l'administration communale le 21 avril 2016, ses pièces

justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 02 mai 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 3.574,38 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame et à 3.209,20 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 mai 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 2.473,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 10.927,63 €
 Dépenses : 7.718,43 €
 Boni : 3.209,20 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 19 avril 2016 et parvenu à l'Administration communale le 26 avril 2016, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 09 mai 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.656,87 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 3.519,80 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mai 2016; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 46	23,84 €	23,34 €	Correction dépenses « frais postaux »
Total chapitre II des dépenses ordinaires	5.026,40 €	5.025,90 €	Total rectifié
Total général des dépenses	7.683,27 €	7.682,77 €	
Boni	3.519,80 €	3.520,30 €	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le compte 2015 de la Fabrique

d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.247,32 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 11.203,07 €

Dépenses : 7.682,77 €

Excédent : 3.520,30 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot - Compte 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 16 mars 2016 et parvenu à l'Administration communale le 31 mars 2016 et le budget approuvé du même exercice; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 19 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 10 mai 2016; Vu le courrier du 18 avril 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 3.483,65 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, notant d'autre part que le montant du reliquat du compte de l'année 2014 s'élève à 3.508,91 € et non à 3.510,25 €, la différence de 1,34 € étant dû à un intérêt du compte d'épargne non indiqué dans le compte 2014, et proposant dès lors d'ajouter 1,34 € à l'article 28d. «recette de l'exercice antérieur»; Considérant le montant erroné du reliquat du compte 2014 (chapitre II – recettes extraordinaires) repris par la Fabrique d'église Saint Antoine à l'article 19; Considérant que cette différence correspond à l'intérêt du compte d'épargne en 2014 et doit être ajoutée; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. 19 Reliquat du compte 2014	3.510,25 €	3.508,91 €	Correction du reliquat du compte 2014
Art. 28d Recette de l'exercice antérieur	0,00 €	1,34 €	Reprise de l'intérêt du compte d'épargne non indiqué au compte 2014
Total des recettes extraordinaires	3.510,25 €		

Considérant que l'achat d'un réfrigérateur pour l'aménagement de la Cure aurait dû être inscrit à l'article 54 des dépenses extraordinaires; Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en faire la remarque au Conseil de Fabrique pour les exercices suivants, et d'ajouter qu'une dépense à l'extraordinaire doit toujours être compensée par une recette à l'extraordinaire; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.832,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes : 10.867,99 €

Dépenses : 5.421,00 €
Boni : 5.446,99 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Cultes : Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche - Compte 2015 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 11 avril 2016 et parvenu à l'administration communale le 28 avril 2016, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 29 avril 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 405,48 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul et à 1.026,15 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 10 mai 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 638,27 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 1.486,65 €
Dépenses : 460,50 €
Excédent : 1.026,15 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Cultes : Eglise Protestante à Wavre - Compte 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 16 avril 2016 et parvenu à l'administration communale le 26 avril 2016; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 10 mai 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van

Zeebroeck ainsi que l'intervention de Madame de Halleux ; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2015 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions pluricomunales, l'une de 9.012,24 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, l'autre de 1.452,00 € inscrite sous l'article 23 des recettes extraordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant 824,00 €.

Recettes : 16.392,42 €
 Dépenses : 10.368,29 €
Excédent : 6.024,13 €

17. **Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2015 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 06 avril 2016 et parvenu à l'administration communale le 07 avril 2016, ses pièces justificatives, le budget ainsi que la modification budgétaire approuvés du même exercice; Vu le courrier du 18 avril 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.317,35€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 1.892,16 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité remis au Directeur financier le 10 mai 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 10 mai 2016; Considérant que le montant des loyers perçus correspond à une recette à l'ordinaire et que le total doit être intégralement repris à l'article 1 des recettes; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. 1 Loyers de maisons	5.556,00 €	11.112,00 €	Indication du montant total des loyers perçus
Total des recettes ordinaires	12.985,68 €	18.541,68 €	Correction du montant

Chapitre II – Total général des recettes :

Recettes ordinaires	12.985,68 €	18.541,68 €	
Recettes extraordinaires	12.525,58 €	12.525,58 €	
Total général des recettes	25.511,26 €	31.067,26 €	Correction du montant

Chapitre II – Dépenses ordinaires diverses

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. 49 Fonds de réserve	0,00 €	5.556,00 €	Compensation de l'article 28a: Constitution d'une réserve pour travaux
Total	7.702,17 €	13.258,17 €	Correction du montant

Chapitre II – Total général des dépenses :

Dépenses ordinaires du chapitre I	4.317,35 €	4.317,35 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.702,17 €	13.258,17 €	
Dépenses extraordinaires	11.599,58 €	11.599,58 €	
Total général des	23.619,10 €	29.175,10 €	Correction du montant

dépenses		
Chapitre III – Récapitulations		
Recettes	25.511,26 €	31.067,26 €
Dépenses	23.619,10 €	29.175,10 €
Excédent	1.892,16 €	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.500,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 31.067,26 €

Dépenses : 29.175,10 €

Excédent : 1.892,16 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Finances : Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2016 désignant Monsieur Michel JONCKERS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 12 mai 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 12 mai 2016.

19. Finances : Budget 2016 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de modification budgétaire n°1; Vu le rapport du comité de direction du 19 mai 2016; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 20 mai 2016; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19 mai 2016 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 6 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver l'ensemble de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2016 laquelle se clôture comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.162.708,90	3.086.225,61
Dépenses totales exercice proprement dit	12.059.641,36	5.858.652,18
Boni / Mali exercice proprement dit	1.103.067,54	- 2.772.426,57
Recettes exercices antérieurs	1.050.859,91	661.003,54
Dépenses exercices antérieurs	82.619,21	48.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.967.348,97
Prélèvements en dépenses	2.071.308,24	807.925,54
Recettes globales	14.213.568,81	6.714.578,12
Dépenses globales	14.213.568,81	6.714.578,12
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

20. Travaux publics : (TP2016/065) Marché public de travaux : Travaux de transformation et d'extension du bâtiment communal sis chaussée de la Libération, 30 (Académie de Musique) – Approbation du projet de travaux – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

21. Travaux publics : (TP2016/064) Marché public de travaux : Travaux d'aménagement de l'accès et du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant l'état plus que déplorable de la voie d'accès ainsi que du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia; Considérant que malgré les passages fréquents et réparations répétées par les ouvriers communaux, aucune amélioration ne peut s'avérer possible avec le type de revêtement actuel; Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement du revêtement de ces lieux afin d'obtenir un accès et un parking profitable au public sur du long terme; Considérant que le parking A correspond à l'aire de stationnement jouxtant le terrain de football synthétique, que le parking B correspond au chemin d'accès au site sportif ainsi qu'aux parkings de l'Espace Jeunes ; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux d'aménagement de l'accès et du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia;

- Montant estimatif global de la dépense : 55.930,88 € HTVA, soit 67.676,37 € TVAC arrondis à 70.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 55.930,88 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 76410/721-60:20160035.2016 du service extraordinaire du budget 2016, à concurrence de 30.000 €, le solde étant prévu par voie de modification budgétaire n° 1; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 mai 2016 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 23 mai 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Cordier, de Monsieur Tollet, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux d'aménagement de l'accès et du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 70.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

22. Urbanisme : Réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Biez – Adoption définitive accompagnée de la déclaration environnementale.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 02 février 2010 décidant d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dit «de Biez», d'adopter le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que de solliciter un subside; Vu sa délibération du 25 mai 2010 décidant d'approuver la modification du cahier spécial des charges; Vu sa délibération du 13 octobre 2011 décidant de désigner la SC A.B.R. Architecture et Environnement avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval comme auteur de projet; Vu sa délibération du 18 mars 2014 adoptant provisoirement l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement ainsi que le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) élaboré par la SC A.B.R. Architecture et Environnement; Vu sa délibération du 24 juin 2014 confirmant la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE); Vu sa délibération du 27 octobre 2015 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du RIE; Attendu qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée avec publication selon les dispositions décrétales en vigueur, du lundi 30 novembre 2015 au mercredi 06 janvier 2016 conformément à l'article 4 du CWATUPE; Considérant que 38 lettres individuelles de remarques et observations ont été réceptionnées à l'Administration dans les délais; Attendu qu'une réunion d'information a été organisée le 30 novembre 2015 à la maison de quartier de Biez rue du Beau Site, 32; Vu le certificat de publication d'enquête daté du 06 janvier 2016; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 06 janvier 2016; Vu l'avis du Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie DGO4 en date du 21 août 2015, que celui-ci est favorable moyennant quelques petites modifications concernant la forme des documents, l'implantation des habitations du nouveau quartier près du cimetière, il est également suggéré de revoir certaines prescriptions concernant l'habitat afin de simplifier leur emploi et qu'elles ne soient pas interprétables; Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 20 janvier 2016; Vu le rapport joint au présent dossier; Vu l'avis favorable du CWEDD en date du 23 février 2016; Vu le rapport également joint au présent dossier; Vu le Schéma de Structure adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29 décembre 2009 (entrée en vigueur le 27 avril 2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets; Considérant que suite aux différents avis des adaptations sont effectuées au plan des affectations ainsi qu'aux prescriptions; Vu la déclaration environnementale ci-annexée et accompagnant l'adoption définitive du PCA; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1:

d'approuver définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement dit «de Biez» ainsi que la déclaration environnementale s'y rapportant, pour les parcelles comprises entre l'avenue Felix Lacourt, l'avenue des Sapins et la rue du Beau Site qui sont situées en zone d'habitat, en zone de service public et d'équipement communautaire et en zone agricole, cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau 3^{ème} Division (Biez), Section A, n°s 185/02b, 186g, h, 212c3, b4, d4, p3, r2, r3, v3, w3, x3, y3, z3, /02a, 213m, 214d, e, f, 215g, f, 220a2, 251e, 260f, p, 261b, 262, 263, 265a, 266, 270a, 275b, 260l, k, r, m, s, 260/02k, 259g, k, 256b, 255f, 251d, 245f, 250x, w, 241e, 249p, t, 240k, 237m, k, 227f, 226g, 225z, x, w, 224d. Article 2: de revoir l'implantation des habitations du nouveau petit quartier près du cimetière en les rapprochant de ce dernier afin de favoriser les vues paysagères et les éloigner de la source. De revoir à la baisse le gabarit des habitations se situant le long de l'avenue de Sapins. De prévoir la possibilité d'une entrée-sortie du site sur l'avenue Felix Lacourt avec un aménagement de cette dernière à ce niveau. D'accepter les toitures plates seulement pour le bâtiment de l'extension de la maison de repos afin de garder la possibilité d'un R+2 tout en gardant un gabarit assez bas. D'augmenter la surface de parking du côté de l'avenue Felix Lacourt; d'augmenter quelque peu la zone de bâtisse de l'habitation existante se situant au Sud-Ouest du nouveau quartier ainsi que de corriger les erreurs matérielles et discordances entre les plans et les prescriptions. Article 3: de charger le Collège communal de la poursuite et la finalité de la procédure.